



Calcul de la part réservataire

Par **victorialou**, le **25/01/2012 à 19:55**

Bonjour, ma maman est décédée il y a un an, en laissant un mari (mon beau père), 2 petits fils venant en représentation de mon frère décédé et une fille (moi-même). La succession traîne et rien n'est encore signé. Ma mère avait un appartement (évalué à 140 000€) à son nom propre, mais payé à crédit par ma mère et mon beau père mariés sous le régime de la séparation de biens. En 2005, elle avait fait donation par préciput et hors part à mon beau père d'un terrain (venu augmenter la superficie du terrain de sa maison en propre), évalué en 2007 à 92 000 € (lors d'une donation que lui-même a faite à son fils). Mon beau père a choisi le 1/4 en pleine propriété. Je voudrais savoir si mes neveux et moi ne sommes pas lésés, s'il n'y a pas atteinte à notre part réservataire. Si oui, que faire ? Je vous remercie par avance de votre réponse.

Par **toto**, le **26/01/2012 à 16:11**

bonjour, posons par hypothèse que votre frère décédé n'avait pas de lien de parenté avec votre beau père, et qu'il n'y avait pas de donation entre époux. En présence de 2 enfants, la quotité disponible est de 1/3 : si le terrain de 92 000 euros est inférieur au tiers du patrimoine, il n'y a rien à dire ou presque. n'oubliez pas toutefois que le patrimoine sera diminué du montant de la récompense de traites de la maison. Le patrimoine du votre maman est actif au jour du décès : 300 000 euros. La donation dispensée de rapport de 92 000 n'est pas prise en compte dans le calcul des droits du conjoint, mais prise en compte dans le calcul de la quotité disponible. Le passif : remboursement des sommes versées par le beau père pour les traites de la maison exemple 41 000 euros. Le calcul de la quotité disponible : $300\,000 + 92\,000 - 41\,000 = 351\,000$ euros. $351\,000 / 3 = 117\,000$ euros. Il n'y a pas atteinte à la réserve du fait de la donation. Les droits du conjoint survivant : $(300\,000 - 41\,000) / 4 = 259\,000 / 4 = 64\,750$ euros. Il y

aurait atteinte à la réserve du fait du cumul de droit du conjoint et de la donation, il y a donc réduction des droits du conjoint à 25 000 euros

Par **victorialou**, le **27/01/2012 à 10:29**

Bonjour, merci de votre réponse rapide, mais je n'ai pas tout compris. Je suis un peu hermétique au paragraphe cumul droit du conjoint et donation. Il y a eu effectivement donation au dernier vivant, et mon beau père a choisi le $\frac{1}{4}$ en pleine propriété. En pratique, mon frère est issu du même père que moi (aucun lien avec mon beau père). Ma mère et mon beau père n'ont pas eu d'enfants. Je pensais donc qu'en l'absence d'enfant commun, le conjoint avait le choix entre l'usufruit possible par la donation au dernier vivant et le $\frac{1}{4}$ en PP. En chiffres : actif au jour du décès 142157€, passif 3530€, donation hors part 92000€, remboursement traites appartement 35000€
Merci beaucoup de votre aide

Par **toto**, le **27/01/2012 à 11:32**

bonjour, je croyais comme vous que lorsque les enfants appelés à la succession étaient d'un même père, même si leur père n'était pas le conjoint, il y avait usufruit. de mémoire l'article 757 se finissait par les mots "d'un même lit" or après vérification je lis "issus des deux époux" (1) il n'y aurait donc pas d'usufruit légal, mais uniquement $\frac{1}{4}$ en propriété
toutefois, les donations entre époux prévoient $\frac{1}{4}$ en PP + usufruit d'où mon hypothèse d'absence de donation entre époux
le patrimoine au jour du décès 142157-3530-35000=103 627 euros
droit légal du conjoint = $103\,627/4 = 25\,906$ euros
Le patrimoine du défunt pour le calcul de la réserve et quotité disponible
 $103\,627 + 92\,000 = 195\,627$ euros
quotité disponible $195\,627 \text{ euros} / 3 = 65\,209$ euros
la donation hors part dépasse la quotité disponible, le droit légal du conjoint est réduit à 0, voir l'époux devrait restituer 27 000 euros environ
Attention, si la réduction du droit légal semble acquise (sous réserve que votre mère ne vous ait pas fait de donation ou à votre frère), les tribunaux privilégient parfois la volonté du défunt pour les réductions des donations faites hors part...
enfin, ce n'est pas parce que la quotité disponible est consommée que le conjoint n'acquiert pas de nouveaux droits : ainsi, à la lecture du code civil, il semble qu'il puisse demander le droit d'habitation jusqu'à son décès.

Par **victorialou**, le **27/01/2012 à 12:49**

merci beaucoup de votre réponse. J'ai bien compris cette fois. J'ai encore une petite question à la suite de cela.
Doit-on faire valoir nos droits lors de la signature de la déclaration de succession ou bien doit-on faire un partage. Désolée de vous mettre encore à contribution, mais je profite de votre aide. Merci encore.

Par **toto**, le **27/01/2012 à 13:27**

à vrai dire je n'en sais rien rndans la succession sans partage, je signalerais que l'existence de la donation hors part porte atteinte à la réserve héréditaire et que je demanderai au moment du partage de réduire le droit légal du conjoint; de toute façon, si vous restez dans l'indivision, le bien va être réestimé au moment de la vente et les calculs vont s'en trouver modifiés rnrndans un partage suite à une vente de l'appartement, vous pouvez faire quelques concessions ...

Par **victorialou**, le **27/01/2012** à **13:47**

merci beaucoup. Je vous souhaite une bonne journée.